



CCAS MAUREPAS

Square de la Marche

78310 MAUREPAS

Tél. 01 30 66 53 04

maintienadomicile@maurepas.fr

N° Siret 267 803 211 000 15

N° déclaration : SAP267803211 du 25 juillet 2017

N° autorisation : arrêté 2018-91 du 5 juin 2018

LA TÉLÉASSISTANCE

**Un service
simple, humain
et rassurant**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Maurepas vous propose la téléassistance

> La téléalarme ou téléassistance est un dispositif qui permet de sécuriser les personnes âgées ou en situation de handicap vivant seules chez elles. En cas de problème (chute, malaise...), la personne peut contacter une plateforme téléphonique joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en appuyant sur un médaillon ou un bracelet porté en permanence. Selon le degré d'urgence de la situation, un proche est contacté ou une intervention est déclenchée auprès des services de secours.

Elle permet donc une intervention rapide et adaptée en cas d'urgence. Ce service est assuré par la société VITARIS. La demande est à réaliser auprès du CCAS. Une fois le formulaire complété, la société VITARIS prend contact avec le bénéficiaire ou bien son entourage pour organiser l'installation du matériel à domicile.

Le service fonctionne en mode prestataire. Aucun frais de dossier n'est facturé. Le bénéficiaire reçoit chaque mois une facture établie sur la base d'un forfait.

Le coût du dispositif est déterminé en fonction des ressources du bénéficiaire et selon le type de prise en charge (APA, CCAS...).



Grille tarifaire 2025 – Téléassistance

Aucun frais de dossier n'est facturé

Un devis personnalisé est fourni gratuitement pour toutes les prestations proposées à partir de 100€TTC ou sur demande.

PRESTATION	Tarif TTC – Net de TVA
Mode prestataire	
Location appareil téléalarme	5,10 €

La CNAV ou le Département (APA) accorde une participation financière sous conditions de ressources.

Le CCAS propose des tarifs TTC, net de TVA, sans prise en charge pour la téléassistance :

Part. CCAS	Part Bénéficiaire	Quotient
3,18 €	1,92 €	de 0 à 790 €
1,95 €	3,15 €	de 791 à 1 040 €
1,08 €	4,02 €	de 1 041€ à 1 700 €
-	5,10 €	de 1 701 € et plus

Le tarif sans prise en charge est proposé par le CCAS dans le cadre du service maintien à domicile, il concerne :

- les personnes âgées qui souhaitent une intervention à domicile sans nécessairement faire appel à leur caisse de retraite ou mutuelle pour prendre en charge une partie des frais liés aux interventions,
- toutes situations urgentes en attendant une prise en charge de l'organisme financeur (caisse de retraite, mutuelle, Conseil départemental...).

Les tarifs SPC sont liés aux conditions de ressources du couple ou de la personne seule.

Les tarifs SPC sont révisés chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS à la suite de la publication des arrêtés prévus par la réglementation en vigueur (CNAV, Conseil départemental...).

Avantage fiscal

Rémunéré ou non à l'aide d'un cesu, l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours d'un service à domicile ouvre droit à un avantage fiscal défini par l'article 199 sexdecies(1) du code général des impôts dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation.

Il s'agit d'une réduction ou crédit d'impôt pouvant atteindre 50% des dépenses engagées, **dans la limite d'un plafond** de 12 000 € de dépenses par an. Ce plafond peut être relevé si le foyer comprend des enfants, des personnes de plus de 65 ans ou des personnes invalides.

Pour toutes les prestations, nous nous engageons à établir une attestation annuelle pour votre déclaration fiscale.

Attention : Vous devez déduire le montant des aides que vous avez perçues. Par exemple l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), du montant des dépenses que vous déclarez pour bénéficier du crédit d'impôt. Seules les sommes financées par le bénéficiaire donnent droit à réduction d'impôts. Autrement dit, seules les sommes versées (sans les aides) par le bénéficiaire sont à déclarer.

(1) Aux termes de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours soit à une association, une entreprise ou un organisme déclarés soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale, pour les services à la personne rendus à leur domicile